

GE_GERICHTE ATAS/483/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_483_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/483/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/483/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée a été rendue en application de la LAI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI; cf. notamment art. 69 LAI). Le recours, interjeté le 7 septembre 2016 contre la décision litigieuse du 12 août 2016, a été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touchée par ladite décision, et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

a. À teneur de ses conclusions, le recours porte sur le refus de mesures de réadaptation conjointement avec la suppression de la rente d'invalidité, ainsi que sur la suppression de la rente d'invalidité. Il ne déborde pas du cadre de la décision attaquée, même si cette dernière, à s'en tenir à son intitulé et à son dispositif, tient en la suppression de la rente d'invalidité octroyée à la recourante par décision du 10 février 2011. Dès lors qu'à la suite des objections que la recourante avait émises à l'encontre du projet de décision, l'intimé a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, qu'elle n'avait pas droit à des mesures de réadaptation professionnelle, il faut retenir que cette décision lui refuse l'octroi de telles mesures, en plus de lui supprimer sa rente d'invalidité. b. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. Celui-ci ne saurait cependant porter sur le fait que l'intimé n'a mis la recourante au bénéfice de mesures professionnelles ni dans le cadre de l'intervention précoce, ainsi qu'il le lui avait fait savoir par une communication du 23 août 2010 (à la suite de laquelle la recourante n'avait pas requis la notification d'une décision sujette à recours à ce

A/2949/2016 - 13/25 - propos), ni au terme de l'examen de sa demande de prestations, par sa décision du 10 février 2011 lui ayant refusé explicitement de telles mesures, décision devenue définitive du fait que la recourante, le 11 mars 2011, avait retiré le recours qu'elle avait interjeté contre cette décision (retrait à la suite duquel la chambre de céans avait radié

la cause du rôle par son ATAS/310/2011 du 22 mars 2011).

E. 3

a. Selon l'art. 1a LAI, les prestations prévues par la LAI visent à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates (let. a), compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée (let. b), et aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable (let. c). Une caractéristique fondamentale de l'AI est que la réadaptation d'un assuré invalide ou menacé d'invalidité est prioritaire par rapport à l'octroi d'une rente d'invalidité (Pierre-Yves GREBER / Bettina KAHIL-WOLFF, Introduction au droit suisse de la sécurité sociale, in CGSS n° 43, 2009, L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. p. 193 ss, n. 693). b. Cette primauté de la réadaptation sur la rente se manifeste déjà au stade de la détection précoce, qui a pour but de prévenir l'invalidité de personnes en incapacité de travail (art. 3a al. 1 LAI) et comporte l'examen par l'office AI, sur communication des cas de telles personnes, du point de savoir si des mesures d'intervention précoce sont indiquées (art. 3c al. 2 LAI), c'est-à-dire des mesures ayant pour but de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs (art. 7d al. 1 LAI). Les mesures susceptibles d'être ordonnées à ce stade sont l'adaptation du poste de travail, des cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle, la réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation (art. 7d al. 2 LAI), dans des limites fixées par le Conseil fédéral (cf. art. 1ter à 1octies du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI - RS 831.201). L'assuré n'a pas un droit à des mesures d'intervention précoce (art. 7d al. 3 LAI). c. L'art. 14a LAI prévoit, en tant que droit, des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, en faveur d'assurés qui présentent depuis six mois au moins une incapacité de travail de 50 % au moins, pour autant que ces mesures – à savoir des mesures socioprofessionnelles et des mesures d'occupation – servent à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel (Pierre-Yves GREBER, L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, in Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, éd. par Pierre-Yves GREBER / Bettina KAHIL-WOLFF / Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Romolo MOLO, p. 137 ss, n. 254 ss). d. Au nombre des mesures de réadaptation auxquelles les assurés invalides ou menacés d'invalidité ont droit, pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et que les conditions d'octroi des différentes

A/2949/2016 - 14/25 - mesures soient remplies (art. 8 al. 1 LAI), figurent – en plus des mesures précitées de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle – des mesures d'ordre professionnel, en particulier l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le reclassement et le placement (art. 8 al. 3 let. b LAI ; cf. Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP], éditée par l'office fédéral des assurances sociales, version valable à partir du 1er janvier 2013). d/aa. L'orientation professionnelle vise à aider l'assuré auquel l'invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure à chercher une voie professionnelle appropriée à sa situation (art. 15 LAI ; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance- invalidité [AI]. Commentaire thématique, 2011, n. 1615 ss). La formation professionnelle initiale est destinée à des assurés qui n'ont pas encore eu d'activité lucrative et à qui leur formation professionnelle initiale occasionne, du

fait de leur invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé (art. 16 al. 1 LAI). Y est assimilée notamment le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré (art. 16 al. 2 let. c phr. 1 LAI ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 1626 ss, 1643 ss). d/bb. Le reclassement professionnel est destiné principalement aux assurés qui ont exercé une activité lucrative et qui doivent, en raison de leur invalidité ou d'une menace d'invalidité, changer d'activité ; il comporte notamment la prise en charge des frais de formation (Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 292 ss). L'art. 17 LAI indique que cette mesure doit être rendue nécessaire par l'invalidité (ou la menace d'invalidité) et que la capacité de gain de l'assuré puisse ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Selon l'art. 6 al. 1 et 1bis RAI, sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer leur capacité de gain, de même que les mesures de formation aboutissant à une formation plus qualifiante que celle dont dispose l'assuré, à condition qu'elles soient nécessaires pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain. Il n'y a pas d'invalidité (ou de menace d'invalidité) – condition première de l'octroi d'un reclassement – notamment lorsque l'assuré est suffisamment réadapté et qu'il est possible de lui procurer un emploi correspondant à ses aptitudes sans formation complémentaire, ou lorsque, compte tenu de sa capacité de travail résiduelle, l'assuré peut encore réaliser un salaire identique à celui qu'il obtiendrait dans son ancien emploi en l'absence d'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 700/01 du 9 janvier 2002 consid. 2b ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 1689).

A/2949/2016 - 15/25 - Le fait que l'assuré ne puisse plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas à lui ouvrir le droit à un reclassement ; il faut encore qu'il subisse une incapacité de gain d'environ 20 % dans toute activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans formation complémentaire (ATF 130 V 488 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 18/05 du 8 juillet 2005 consid. 2 ; I 118/04 du 13 avril 2006 consid. 3.2 ; I 188/01 du 7 novembre 2001 consid. 1b et 2a ; I 665/99 du 18 octobre 2000 consid. 4b). Le but d'un reclassement – et donc une condition de son obtention – est le maintien ou l'amélioration de la capacité de gain. Cette mesure d'ordre professionnel doit offrir à l'assuré en bénéficiant la perspective de retrouver, pour le reste de sa carrière, une capacité de gain approximativement équivalente à celle qu'il avait avant la survenance de l'invalidité, pour des formations d'une valeur plus ou moins comparable (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1696 s. et 1702). L'exigence d'équivalence limite le droit au reclassement « vers le haut », l'AI n'ayant pas pour tâche de placer un assuré dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'il occupait antérieurement (ch. 4002 CMRP). Une mesure de reclassement ne peut être allouée si elle apparaît vouée à l'échec parce que, en considération de la mesure elle-même ou de la personne de l'assuré, elle n'apparaît pas propre à maintenir ou améliorer la capacité de gain de ce dernier (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1698). En plus d'être nécessaire et appropriée, elle doit être simple et adéquate. L'assuré n'a pas droit à la meilleure des formations possibles (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1700 ss). d/cc. Le placement, qui peut être fait à l'essai (art. 18a LAI ; art. 6bis RAI), consiste en un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié ou un conseil suivi afin de conserver un emploi (art. 18 LAI). Il ne dispense pas l'assuré de

chercher lui-même un travail, étant rappelé que tout assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 7 al. 1 LAI ; Pierre- Yves GREBER, op. cit., n. 268 s. et 296 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 1722). Le placement est une mesure incombant prioritairement à l'office AI, qui ne peut laisser aux offices de travail de l'assurance-chômage le soin d'assurer le placement des chômeurs invalides, à moins que la difficulté de trouver un emploi tiende à une cause indépendante de l'état de santé de l'assuré (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1724).

E. 4

a. Depuis le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la révision 6a du 18 mars 2011 de la LAI (RO 2011 5659; FF 2010 1647), un art. 8a LAI prévoit que les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation si leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée et si ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain (art. 8a al. 1 LAI). Ces mesures comprennent notamment des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation

A/2949/2016 - 16/25 - professionnelle et des mesures d'ordre professionnel, au sens des art. 14 al. 2 et 15 à 18c LAI (art. 8a al. 2 LAI). Durant la mise en œuvre des mesures de nouvelle réadaptation, l'assuré continue de toucher sa rente d'invalidité et, le cas échéant, les autres prestations coordonnées (art. 22 al. 5bis LAI ; ch. 1021 CMRP). b. Comme le Conseil fédéral l'a expliqué dans son message à l'appui de son projet de révision (1er volet de la 6ème révision) de la LAI du 24 février 2010 (FF 2010 1647 ss), la révision des rentes axée sur la réadaptation introduite par cet art. 8a LAI s'inscrit dans le prolongement de la 5ème révision de la LAI – adoptée le

E. 6

octobre 2006 et entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215) –, dont l'idée-force était que « la réadaptation prime la rente » et qui avait eu pour effet de freiner l'augmentation du nombre de nouvelles rentes d'invalidité, toutefois sans produire de façon significative des sorties des régimes d'invalidité vers l'emploi rémunéré, les rentes allouées continuant en général à être versées, alors que des bénéficiaires de rente d'invalidité avaient un potentiel permettant d'envisager leur réinsertion dans le monde du travail. Ce potentiel de réadaptation est supposé présent notamment parmi les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont la situation n'a pas changé mais qui, en raison du durcissement de la pratique, n'obtiendraient aucune rente ou une rente plus basse, ceux dont l'état de santé est variable et pourrait, selon toute vraisemblance, s'améliorer grâce à des mesures appropriées, et des jeunes qui risquent de dépendre d'une rente d'invalidité leur vie durant. L'art. 8a LAI tend à opérer un changement de paradigme, résumé par le remplacement de l'adage « rente un jour, rente toujours » par le principe « la rente, passerelle vers la réinsertion ». Les bénéficiaires de rentes d'invalidité présentant un potentiel de réadaptation doivent être préparés à réintégrer le marché du travail, conseillés et accompagnés et bénéficier de mesures spécifiques. Des mécanismes de protection complètent le dispositif : poursuite du versement de la rente d'invalidité durant l'exécution des mesures, règles à appliquer en cas de nouvelle dégradation de la situation après une réadaptation réussie, coordination avec d'autres assurances (notamment la prévoyance professionnelle, l'assurance-accidents et l'assurance-chômage). c. Le but de l'art. 8a LAI est d'améliorer la capacité de travail et de gain des bénéficiaires de rentes d'invalidité, de telle sorte qu'une

réadaptation devienne possible et que la rente puisse finalement être réduite ou supprimée. Dans son message précité (p. 1672 s.), le Conseil fédéral a décrit le déroulement d'une révision de rente d'invalidité. La première étape consiste à examiner si les conditions d'une révision, telles que prévues par l'art. 17 al. 1 LPGA, sont réalisées, à savoir s'il y a eu une modification notable de l'état de santé ou de la situation professionnelle du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ; dans l'affirmative, l'office AI révisé la rente, c'est-à-dire la réduit ou la supprime (ou, le cas échéant, l'augmente). Dans la négative – en laissant ici de côté le cas en l'occurrence non pertinent d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique (à propos duquel la disposition transitoire de la révision 6a de la

A/2949/2016 - 17/25 - LAI prévoit des dispositions spécifiques, dérogeant aux conditions de l'art. 17 al. 1 LPGA mais prévoyant à titre transitoire un droit à des mesures de nouvelle réadaptation) –, l'office AI examine s'il serait possible d'améliorer la capacité de gain par des mesures appropriées et évalue les chances de succès d'une réadaptation par un processus de tri en deux temps, à savoir celui d'un premier tri, visant à rechercher les éventuels signes indiquant que les ressources physiques, intellectuelles ou psychiques de l'assuré pourraient être mieux utilisées du point de vue de la capacité de gain, puis, en présence de tels signes, d'un second tri, comportant des analyses plus approfondies, en particulier une évaluation – possiblement à la suite d'examens complémentaires dans un centre d'observation professionnelle de l'AI – des chances que notamment des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et des mesures d'ordre professionnel reconstituent ou améliorent la capacité de gain du bénéficiaire d'une rente ne pouvant en l'état être révisée, auquel cas l'office AI et l'assuré élaborent ensemble un plan de réadaptation, durant la mise en œuvre duquel la rente continue à être versée telle quelle. d. La nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rentes d'invalidité prévue par l'art. 8a LAI ne saurait servir à différer la révision de rentes d'invalidité pouvant et devant alors être décidée au regard de l'art. 17 al. 1 LPGA parce que les conditions d'une telle révision sont remplies. Lorsque tel est le cas, en particulier lorsque le degré d'invalidité du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est désormais inférieur au minimum de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI), l'office AI doit décider de supprimer la rente d'invalidité allouée jusque-là, avec effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI), quand ce n'est pas rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré parce qu'il se la serait fait attribuer irrégulièrement ou aurait manqué à son obligation de renseigner (art. 88bis al. 2 let. b RAI ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 51 ss ad art. 17). Il n'en résulte pas pour autant que la suppression de la rente d'invalidité exclue l'octroi de toute mesure de réadaptation (Ueli KIESER, op. cit., n. 54 ad art. 17). Il faut au contraire examiner, dans le cadre d'une révision de rente d'invalidité au sens des art. 17 al. 1 LPGA et 87 ss RAI, s'il y a besoin de mesures de réadaptation et si les conditions d'octroi de telles mesures sont remplies (arrêts du Tribunal fédéral 9C_412/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3.1 in initio ; 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.1.2). Si des mesures de réadaptation sont nécessaires pour que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité voie sa santé et/ou sa situation s'améliorer en sorte que son degré d'invalidité devienne durablement inférieur aux 40 % conditionnant le droit à une rente, il y a lieu de les mettre en œuvre avant de lui supprimer sa rente d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.1.2). Depuis le 1er janvier 2012, de tels cas relèvent de l'art. 8a LAI (arrêt du Tribunal

A/2949/2016 - 18/25 - fédéral 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3 in fine), sous réserve de cas- limite dans lesquels la récupération d'une capacité de travail serait suffisante d'un point de vue médico-théorique mais non immédiatement réaliste, cas dans lesquels le Tribunal fédéral, pour des assurés âgés de 55 ans révolus ou qui ont bénéficié d'une rente d'invalidité pendant 15 ans au moins, admet qu'une réadaptation par soi-même ne peut être présumée possible si bien qu'il s'impose de mettre en œuvre des mesures de réadaptation préalablement à la suppression de la rente d'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral 9C_412/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3.1 ; 8C_597/2014 du 6 octobre 2015 consid. 3.2 ; 8C_18/2013 du 23 avril 2013 consid. 10.2 ; 9C_848/2012 du 14 février 2013 consid- 5.1 ; 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3). Dans les autres cas, la rente d'invalidité est supprimée en application de l'art. 17 al. 1 LPGA, et le principe qui prévaut est celui de la réadaptation par soi-même (arrêt du Tribunal fédéral 8C_597/2014 du 6 octobre 2015 consid. 3.2 in initio), qui se déduit de l'art. 7 al. 1 LAI, exigeant que tout assuré a l'obligation de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les effets de son invalidité (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1254). Il se peut néanmoins qu'une personne ayant été mise au bénéfice d'une rente d'invalidité n'ait plus un degré d'invalidité justifiant le maintien de sa rente d'invalidité, mais que, nonobstant ses propres efforts de réadaptation, elle conserve, en raison de son atteinte à la santé, une capacité de gain diminuée qui soit cependant susceptible d'être améliorée par des mesures de réadaptation, autrement dit qu'elle puisse, grâce à de telles mesures (notamment un reclassement professionnel ou un placement), retrouver une capacité de gain approximativement équivalente à celle qu'elle avait avant son atteinte à la santé. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui se la voit supprimée ne doit pas se trouver dans une situation plus défavorable que l'assuré lors de sa demande initiale de prestations de l'AI, qui pourrait le cas échéant prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation mais pas, faute d'avoir un degré d'invalidité d'au moins 40 %, à l'octroi d'une rente d'invalidité. On ne saurait, dans de tels cas, poser le principe que l'assurance-chômage prend systématiquement le relais de l'AI, parce que de tels assurés seraient aptes au placement, les exigences d'aptitude au placement étant même assouplies en faveur de personnes durablement atteintes dans leur capacité de gain pour des motifs de santé (cf. art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI - RS 837.0 - et art. 15 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI - RS 837.02 ; Bulletin LACI IC ch. B248 ss). Il y a absence de complémentarité entre l'assurance-chômage et l'AI (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n. 75 ss, not. 84, ad art. 15). 5. a. En l'occurrence, l'intimé a supprimé la rente entière d'invalidité de la recourante en application de l'art. 17 al. 1 LPGA. Il estime l'art. 8a LAI inapplicable au cas d'espèce.

A/2949/2016 - 19/25 - b. Selon l'art. 17 al. 1 LPGA, tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5), ce depuis la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit (ATF 133 V 108 consid. 5.4; 130 V 343 consid. 3.5.2). La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de

l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et n'est prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I.654/00 du

E. 9

avril 2001 consid. 1). Si l'invalidité est une notion juridique mettant l'accent sur les conséquences économiques d'une atteinte à la santé, elle n'en comprend pas moins un aspect médical important, puisqu'elle doit résulter d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. Aussi faut-il, pour qu'ils puissent se prononcer sur l'existence et la mesure d'une invalidité, que l'administration ou le juge, sur recours, disposent de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler ; en outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). c. En l'espèce, lorsque la rente entière d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 100 % a été accordée à la recourante à compter du 1er juillet 2010, par décision du 10 février 2011, il avait été retenu, aux termes d'investigations rhumatologiques et psychiatriques ayant permis un examen matériel du droit à la rente, que la recourante avait été en incapacité totale de travailler dans un premier temps pour des raisons ostéo-articulaires du 8 juillet 2009 au 5 février 2010 (date à partir de laquelle elle aurait pu, sur le plan somatique, exercer à plein temps une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles), puis, dès janvier 2010, sur le plan psychiatrique en raison d'un trouble dépressif récurrent, dans toute activité. Dans le cadre de la procédure de révision de son droit à la rente, initiée en novembre 2012, l'intimé a d'abord requis un rapport médical du médecin traitant de la recourante, rapport du 12 février 2013 aux termes duquel cette dernière avait une capacité de travail de 0 % dans son activité de gérante de kiosque à journaux mais de 50 à 100 % dans une activité adaptée telle qu'un travail de bureau, au bénéfice d'une réorientation professionnelle. Ultérieurement, dans un rapport du 4 avril 2016, ledit médecin a fait état d'une excellente évolution de l'état de santé de la

A/2949/2016 - 20/25 - recourante depuis février 2011 : ses douleurs dorsales étaient contrôlées par un traitement de Dafalgan intermittent, sans traitement de physiothérapie ou autre ; les limitations fonctionnelles liées à son atteinte à la santé étaient, sur le plan rhumatologique, la difficulté de soulever des poids de plus de 10 kg, le maintien d'une position assise prolongée (30-60 min.) ainsi que le maintien d'une position debout prolongée (30-60 min.) ; les positions alternées étaient bien supportées sans problème ; il n'y avait aucune limitation fonctionnelle sur le plan psychiatrique ; sur le plan rhumatologique, la capacité de travail dans l'activité habituelle de gérante de kiosque, impliquant une station debout toute la journée, était de 0 % depuis 2010, mais de 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, tandis que sur le plan psychiatrique, sa capacité de travail était de 100 % dans l'activité habituelle comme dans toute activité, la recourante n'ayant plus aucune pathologie psychiatrique. La recourante ne conteste pas l'avis médical de son médecin traitant. Elle fait état de ses limitations fonctionnelles précitées, que l'intimé ne remet pas en question. La chambre de céans ne voit aucune raison de ne pas retenir, à l'instar tant de la recourante (et son médecin) que de l'intimé (et de son SMR), que l'état de santé de cette dernière, depuis qu'elle avait été

reconnue invalide à 100 %, s'était amélioré notablement au point qu'elle avait désormais retrouvé, courant 2016, une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. d. Devant examiner la conclusion à tirer de ce constat d'une capacité de travail retrouvée à 100 % dans une activité adaptée quant à la capacité de gain de la recourante, la notion d'invalidité étant de nature économique, l'intimé a procédé, à juste titre sur le plan du principe, à une comparaison des revenus que la recourante aurait pu obtenir si elle n'avait pas eu d'atteinte à la santé et, compte tenu de ses limitations fonctionnelles nécessitant qu'elle change d'activité, dans l'activité pouvant raisonnablement être exigée d'elle (art. 16 LPGA), et ce comme active à 100 %. Pour cela, de façon non contestée et non contestable, l'intimé a retenu un revenu annuel brut sans invalidité réactualisé de CHF 55'415.-, soit celui que la recourante percevrait dans son ancien métier de caissière-vendeuse d'après les données communiquées par son ancien employeur. Il n'est pas non plus contestable que, du fait que la recourante n'avait pas repris d'activité lucrative, l'intimé était fondé à déterminer son revenu d'invalide sur la base des statistiques salariales ESS. Ce faisant, il s'est référé au revenu susceptible d'être perçu par une femme travaillant dans une activité de niveau 1 (accomplissant des tâches physiques ou manuelles simples), c'est-à-dire a appliqué le tableau TAI_tirage_skill_level tous secteurs confondus (total) de l'ESS, et, après les adaptations dictées par la prise en compte de la durée hebdomadaire normale de travail, l'indexation et une réduction de 20 % compte tenu des limitations fonctionnelles de la recourante, il est parvenu à un revenu annuel brut avec invalidité de CHF 43'244.-. La perte de gain annuelle de CHF 12'171.- que subissait la recourante représentait le 21.96 % de son revenu sans

A/2949/2016 - 21/25 - invalidité, pourcentage donnant son degré d'invalidité. Comme celui-ci était inférieur au taux minimal de 40 % requis pour avoir droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI), la recourante n'avait plus droit à une rente d'invalidité, qui devait dès lors être supprimée en application de l'art. 17 al. 1 LPGA. Le type d'activités qu'a prises en compte l'intimé pour déterminer le revenu avec invalidité de la recourante recouvre un large éventail de métiers, accessibles sans formation et compatibles avec ses limitations fonctionnelles. La chambre de céans ne voit pas de raison de s'écarter de ce choix et, partant, de ne pas retenir, comme l'intimé, que les conditions d'une suppression de la rente d'invalidité étaient d'ores et déjà remplies, au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, et que le cas ne relevait pas de l'art. 8a LAI. e. De la prétention qu'émet la recourante d'être mise au bénéfice de mesures de réadaptation afin d'améliorer sa capacité de gain, on peut déduire que la recourante reproche à l'intimé de n'avoir pas retenu un revenu avec invalidité approprié, à savoir correspondant à une activité pouvant raisonnablement être exigée d'elle après des mesures de réadaptation. À ce stade, et sans préjudice de revenir sur le sujet des mesures de réadaptation sous un autre angle, force est cependant de constater d'emblée que s'il fallait prendre en considération un revenu que la recourante pourrait, dans la meilleure hypothèse, percevoir grâce à des mesures de réadaptation, c'est un revenu approchant approximativement celui qu'elle aurait perçu sans invalidité qu'il faudrait retenir, si bien que sa perte de gain, donc son degré d'invalidité, serait nettement inférieur à celui qu'a retenu l'intimé, sinon nul, et que la suppression de toute rente d'invalidité s'imposerait d'autant plus. f. L'art. 17 al. 1 LPGA étant applicable, l'intimé a fixé la date à partir de laquelle la rente d'invalidité de la recourante devait être supprimée au premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision, en application de l'art. 88bis al. 2 let. a RAI. Sans doute cette disposition-ci laisse-t-elle à l'office AI une marge de manœuvre sur ce point, dans la mesure où elle prévoit que tel doit être « au plus tôt » (« frühesten » dans la

version allemande, « il più presto » dans la version italienne) le jour à partir duquel la modification doit intervenir. La recourante ne fait pas valoir d'éléments – et il n'en ressort pas du dossier – qu'en l'occurrence cette date d'effet de la suppression de sa rente d'invalidité serait prématurée. g. Le recours est mal fondé et sera rejeté en tant qu'il tend à l'annulation ou la modification de la décision de supprimer à la recourante toute rente d'invalidité dès le premier jour du deuxième mois ayant suivi la notification de la cette décision. 6. a. Il reste à examiner le grief qu'émet la recourante tiré d'un droit qu'elle prétend avoir à être mise au bénéfice de mesures de réadaptation. b. L'intimé a refusé à la recourante tout droit à des mesures de réadaptation pour le motif qu'elle pouvait exercer une activité légère et que toute activité industrielle légère non qualifiée lui était accessible, sans formation complémentaire. Comme déjà dit (consid. 5d in fine), la chambre de céans estime que la recourante peut

A/2949/2016 - 22/25 - exercer les activités industrielles légères prises en compte par l'intimé, dont celles que celui-ci a explicitement citées d'ouvrière de fabrique, de monteuse d'éléments en horlogerie ou en micromécanique ou de contrôleuse qualité. De telles activités ne sont pas incompatibles avec ses limitations fonctionnelles, car elles permettent des positions alternées et n'impliquent pas le port de poids de plus de 10 kg. D'autre part, elles ne requièrent pas une formation préalable, sinon celle qui est inhérente à toute nouvelle activité et qui s'acquiert « sur le tas », ce qui vaut aussi pour le travail de contrôleuse qualité. Les difficultés que la recourante pourrait rencontrer pour trouver un emploi dans de telles activités relèveraient essentiellement de facteurs étrangers à ses limitations fonctionnelles, soit surtout à des motifs conjoncturels et économiques, susceptibles de lui ouvrir, dans la mesure où elle serait apte au placement, l'accès aux prestations de l'assurance-chômage. c. Toutefois, comme la chambre de céans l'a aussi relevé ci-dessus (consid. 4d), une suppression bien fondée du droit à une rente d'invalidité ne suffit pas à exclure par principe toute mesure de réadaptation au sens de la LAI, dans la mesure où il n'apparaît pas contestable que les limitations fonctionnelles liées aux atteintes (en l'occurrence) somatiques à la santé de la recourante diminuent sa capacité de gain. La question se pose de savoir si, par le biais de mesures de réadaptation (en particulier un reclassement professionnel, voire un placement), notamment dans des activités de bureau (ainsi que le recommande son médecin traitant), la recourante ne pourrait pas améliorer sa capacité de gain, à savoir la même question que celle qui se poserait si elle se trouvait au stade non d'une suppression de rente d'invalidité mais d'un refus initial d'une telle rente (faute d'avoir un degré d'invalidité d'au moins 40 %). La réponse à cette question dépend de celle de savoir si la recourante remplit les conditions d'octroi d'une telle mesure de réadaptation. L'intimé n'ayant guère examiné cette question, il n'appartient pas à la chambre de céans de le faire, en ce qui la concerne d'emblée au stade d'un recours, sans qu'une décision administrative n'ait été prise préalablement sur ce sujet. Un renvoi à l'intimé pour examen de la question et décision sur ce point ne se justifierait cependant pas s'il apparaissait d'emblée que la recourante ne remplirait pas une des conditions d'octroi d'une telle mesure. En l'espèce, s'il faut admettre que la recourante peut exercer des activités industrielles légères qui sont raisonnablement exigibles d'elle et peuvent être exercées sans formation, force est de retenir aussi qu'en les exerçant elle subirait une diminution de gain de 21.9 %, à arrondir en l'occurrence au pourcent supérieur, soit à 22 % (ATF 130 V 121 consid. 3). Or, une des conditions d'octroi d'un reclassement professionnel est de subir une incapacité de gain d'environ 20 % dans toute activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans formation complémentaire. Autrement dit, la

recourante ne se trouve pas dans la situation de subir, en raison d'atteintes à sa santé, une diminution de gain de moins de 20 %, situation dans laquelle il serait acceptable de considérer qu'il lui faut se réadapter

A/2949/2016 - 23/25 - par elle-même et de la renvoyer à s'adresser à l'assurance-chômage, en principe sans même envisager un reclassement professionnel. Ce disant, la chambre de céans n'affirme pas que la recourante a droit à des mesures de réadaptation, en particulier à un reclassement professionnel, car l'octroi de telles mesures dépend encore d'autres conditions. L'intimé ayant fait référence, au stade de sa duplique, au principe d'équivalence excluant selon lui que la recourante puisse avoir droit à un reclassement professionnel, il sied encore de relever que si la recourante a acquis en Suisse, en 1999, un certificat de spécialisation en études du développement de l'Institut universitaire d'études du développement – fait que l'intimé a passé sous silence (comme relevé à juste titre par la recourante dans sa dernière écriture) –, l'exigence d'équivalence ne lui permet pas de revendiquer un reclassement la plaçant dans une meilleure position que celle qu'elle occupait avant son atteinte à la santé, à savoir celle de vendeuse-caissière, même si l'obtention dudit certificat augure d'un potentiel supérieur à celui qui est requis pour exercer des métiers de vendeuse ou caissière. d. Sans doute l'intimé a-t-il envisagé, après l'ouverture de la procédure de révision, qu'il fallait examiner si la recourante pouvait prétendre à une mesure de nouvelle réadaptation, mais a-t-il clos le dossier sous cet angle en raison – a-t-il retenu – d'un désintéret de la recourante pour les mesures qu'il lui a proposées dans ce cadre. Cette « liquidation » du mandat de réadaptation ne saurait cependant être opposée à la recourante, non seulement parce qu'elle est intervenue dans le courant de l'année 2014 sous l'angle de l'art. 8a LAI, quelque deux ans avant que l'intimé ne rende la décision attaquée sous l'angle de l'art. 17 al. 1 LPGA et donc sur des bases non actualisées, mais aussi parce qu'il ne lui a jamais notifié cette décision, dont le bien-fondé à tout le moins en 2016 n'apparaît pas s'imposer. C'est néanmoins le lieu d'attirer l'attention de la recourante sur les limites précitées d'un éventuel droit à un reclassement professionnel de l'AI, qui ne fonde pas un droit au reclassement « vers le haut » (ch. 4002 CMRP), et aussi de lui rappeler son devoir de collaborer activement à la mise en œuvre de mesures de réadaptation, y compris dans la phase visant à déterminer si et quelles mesures entrent le cas échéant en considération. e. En conclusion, le recours doit être admis partiellement, en tant que l'intimé a exclu toute mesure de réadaptation, en particulier un reclassement professionnel voire un placement, la décision attaquée être annulée sur ce point uniquement (qui ne figurait pas explicitement dans le dispositif de la décision attaquée, mais dans sa motivation), et la cause être renvoyée à l'intimé pour examen du point de savoir si la recourante remplit toutes les conditions d'obtention d'une mesure de réadaptation, en particulier d'un reclassement voire d'un placement, puis pour nouvelle décision. 7. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69

A/2949/2016 - 24/25 - al. 1bis LAI; art. 89H al. 4 LPA), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument, arrêté au minimum de CHF 200.-. La recourante n'étant pas représentée par un avocat, il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité de procédure, même si elle obtient partiellement gain de cause (art. 61 let. g LPGA). * * * *

A/2949/2016 - 25/25 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.